



Direction départementale
des territoires

Service Prévention des Risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2016-12-12-013

**portant approbation du Plan de Prévention des Risques inondation de la commune de
CORNAS**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants, concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014164-0006 en date du 13 juin 2014 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques inondation du Rhône et de ses affluents (Chaillot, Sauman, des Côtes et de Bouyonnet) ;

VU l'avis favorable du Conseil Municipal en date du 04/07/2016 ;

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture en date du 04/07/2016 ;

VU l'avis réputé favorable de la Communauté de Communes Rhône-Crussol et du Centre Régional de la Propriété Forestière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-09-09-001 en date du 08/09/2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques inondation de la commune Cornas ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur en date du 19/11/2016 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTE :

Article 1 : Le Plan de Prévention des Risques inondation de la commune de Cornas est approuvé.

Il comprend :

- un rapport de présentation qui décrit : les généralités sur les PPR, la caractérisation des aléas inondation, les enjeux situés en zone inondable et le zonage réglementaire ;
- des documents graphiques :
 - aléas : 1 plan à l'échelle 1/2500 pour le Rhône et 1 plan à l'échelle 1/5000 pour les affluents
 - enjeux : 1 plan à l'échelle 1/5000
 - zonage : 1 plan à l'échelle 1/5000
- un règlement qui précise, pour chaque zone, les occupations et utilisations du sol – interdites ou autorisées sous condition.

Article 2 : Une copie du présent arrêté est affichée pendant un mois en mairie de Cornas et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune. Mention en est faite, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département, à savoir : Le Dauphiné Libéré.

Article 3 : Le plan approuvé est tenue à la disposition du public :

- à la mairie de Cornas,
- à la Communauté de Communes Rhône Crussol,
- à la Préfecture de l'Ardèche.

Article 4 : Le PPRi approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au document d'urbanisme de la commune.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, le maire de la commune de Cornas, le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas le 12/12/2016

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
signé
Paul-Marie CLAUDON